

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3338

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. S. le 27 avril 2010, la réponse de l'OEB du 16 août 2010, la réplique du requérant du 9 mai 2011 et la duplique de l'OEB du 15 août 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB, au Département de La Haye, le 1^{er} septembre 1997, après avoir été recruté depuis le Royaume-Uni en tant que ressortissant néerlandais. Avec effet au 12 décembre 2002, il perdit la nationalité néerlandaise en acquérant la nationalité irlandaise. En mars et avril 2005, lui et son épouse se virent délivrer des cartes d'identité de résidents permanents, c'est-à-dire portant le code «BO-DV», alors qu'au cours des discussions qui avaient abouti à la délivrance des cartes d'identité le requérant avait déclaré que lui et son épouse devaient obtenir le statut de résident non permanent.

En mars et avril 2006, il fit de nouveau valoir cette position et demanda officiellement, pour lui et son épouse, des cartes d'identité de résident non permanent, c'est-à-dire portant le code «BO». Le 3 mai 2006, le chef du Service de l'administration du personnel renvoya la question devant le ministère des Affaires étrangères, qui était l'autorité compétente pour statuer sur la demande du requérant. Le ministère répondit le 25 juillet 2006 que, dans la mesure où l'intéressé était ressortissant néerlandais au moment de son recrutement par l'OEB, en perdant sa nationalité néerlandaise, il était automatiquement passé dans la catégorie des résidents permanents au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 (ci-après dénommée «la Convention de Vienne de 1961»). Le ministère ajoutait que les ressortissants néerlandais et les résidents permanents avaient un statut particulier en raison de leur lien avec le pays hôte, et que ce lien n'était pas rompu lorsqu'un fonctionnaire renonçait à sa nationalité tout en restant dans le pays pour travailler dans une organisation internationale. Par courriel du 28 juillet 2006, le chef du Service de l'administration du personnel notifia au requérant la position du ministère des Affaires étrangères et l'informa que l'OEB la respecterait. Le 15 août 2006, le requérant répondit qu'il contestait cette position et qu'il sollicitait pour défendre sa cause l'assistance de l'OEB au titre du paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé «le Statut»), ou une contribution financière aux honoraires d'un conseiller juridique. Dans une lettre du 4 octobre 2006, le directeur principal de l'administration rappela au requérant que l'OEB respecterait la position du ministère des Affaires étrangères et n'entamerait pas de démarche supplémentaire. Si le requérant souhaitait contester la position du ministère devant les tribunaux nationaux, il devait le faire à titre personnel.

Le 19 décembre 2006, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision mais demanda qu'il soit suspendu au moins jusqu'à ce qu'il obtienne une décision du tribunal national de première instance. En janvier 2007, le recours fut renvoyé devant la Commission de recours interne et enregistré sous le numéro de référence RI/167/06. Le 10 août 2007, le requérant fournit à l'OEB une copie de la décision du tribunal national de première instance, rendue le 31 juillet 2007,

selon laquelle l'intérêt pour agir du requérant découlait de celui de l'OEB : c'est donc l'Organisation, et non le requérant, qui devait être considérée comme la partie intéressée. L'OEB aurait pu contester la décision du ministère des Affaires étrangères par voie d'arbitrage et, comme elle ne l'avait pas fait, il était conseillé au requérant de saisir l'OEB à ce sujet.

Le 15 août 2007, le requérant présenta une demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts. Comme la date limite pour présenter sa demande était la fin du mois, il pria l'OEB de remplir le formulaire D39 requis et de le communiquer d'urgence aux autorités fiscales, accompagné de ses autres documents. Le 17 août 2007, l'Organisation transmit des copies des documents du requérant au ministère des Affaires étrangères en lui demandant de les faire suivre aux autorités fiscales. Toutefois, elle omit de soumettre le formulaire D39. Le requérant protesta contre le fait que l'OEB n'ait pas soumis directement aux autorités fiscales le formulaire D39 avec le reste de ses documents, conformément à la procédure habituelle. L'Organisation répondit en adressant directement aux autorités fiscales les documents originaux du requérant. Néanmoins, elle omit de nouveau de soumettre le formulaire D39. Le 30 août 2007, le requérant informa l'OEB que les autorités fiscales avaient indiqué qu'elles rejetteraient sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts au motif que sa carte d'identité portait le code BO-DV correspondant au statut de résident permanent. Il pria de nouveau l'OEB de soumettre le formulaire D39 aux autorités fiscales avant le 31 août 2007, ce qui, même si sa demande était rejetée, lui permettrait d'obtenir une décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

Par courriel du 3 septembre 2007, le chef du Service de l'administration du personnel informa le requérant que l'Office central des affaires fiscales internationales avait confirmé son statut de résident permanent. Par conséquent, comme il ne remplissait pas l'une des principales conditions pour la délivrance du formulaire D39, l'OEB n'avait pas soumis ce document. Le requérant répondit le même jour, affirmant qu'il remplissait bien les conditions pour faire immatriculer un véhicule en franchise d'impôts et que la décision du ministère des

Affaires étrangères concernant son statut de résident n'avait aucune incidence sur sa demande d'immatriculation. Il faisait valoir que du fait que l'OEB n'avait pas soumis le formulaire D39, ce qui était nécessaire pour une demande formelle, il ne disposait pas d'une décision des autorités fiscales dont il pût faire appel. Comme le délai pour faire appel de la décision du tribunal national de première instance approchait, le requérant sollicita un rendez-vous avec l'administration pour discuter de la question. Dans sa réponse du 4 septembre 2007, le directeur principal de l'administration rejeta la demande de rendez-vous du requérant et l'informa que l'OEB ne voyait pas de raison de contester la décision du ministère des Affaires étrangères en date du 25 juillet 2006 relative à son statut de résident. L'OEB n'était pas partie à la procédure que le requérant avait engagée devant les tribunaux nationaux, et c'est à lui qu'il incombait de décider s'il souhaitait ou non la poursuivre. Le requérant répondit par une lettre datée du même jour en faisant observer que, selon le jugement du tribunal national de première instance, c'est à l'OEB qu'il appartenait de contester la décision du ministère des Affaires étrangères. Il réaffirmait qu'il ne voyait aucun lien entre sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts et la décision du ministère et soutenait que le fait que l'Organisation ait soumis ses documents à ce dernier constituait une violation des Directives pour la protection des données à caractère personnel (ci-après dénommées «directives pour la protection des données»).

Le 7 septembre 2007, le requérant écrivit au Président de l'Office pour demander le réexamen des décisions de l'OEB dans cette affaire. À défaut, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne contre le refus de l'Organisation de lui délivrer le formulaire D39 et la décision non motivée de lui attribuer le statut de résident permanent. Il demandait que la procédure relative au recours RI/167/06 soit reprise et que les deux recours soient joints. En novembre 2007, le recours du requérant en date du 7 septembre 2007 fut renvoyé devant la Commission de recours interne et enregistré sous le numéro de référence RI/143/07. Dans sa décision du 23 avril 2008, la cour d'appel nationale estima que la décision du ministère des Affaires étrangères du 25 juillet 2006 ne constituait pas un arrêté ayant des incidences juridiques au sens de la loi générale néerlandaise sur le droit administratif et ne pouvait donc être

contestée sur le fondement de la législation nationale. La Commission de recours interne rendit son avis le 30 novembre 2009 : elle recommandait de rejeter les deux recours mais néanmoins de verser au requérant la somme de 100 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il avait subi en raison de la violation des directives pour la protection des données. Par décision du 27 janvier 2010, le Président approuva les recommandations de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en refusant de l'aider à obtenir le statut de résident non permanent et les privilèges qui y sont attachés, l'OEB n'a pas rempli les obligations qui lui incombent envers lui au titre du paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Il fait valoir que le différend qui l'opposait au ministère des Affaires étrangères n'était pas simplement une affaire privée entre lui et ce dernier, et qu'à la lumière des décisions des tribunaux nationaux il appartenait à l'OEB de contester le statut de résident permanent que lui avait attribué le ministère des Affaires étrangères. Soulignant que la liste des cas dans lesquels l'Organisation est tenue de fournir une assistance au titre du paragraphe 1 de l'article 28 n'est pas exhaustive, il allègue que la détermination de son statut de résident par le ministère constitue un «attentat» au sens de cet article. Il considère que l'OEB a l'obligation de l'assister, si ce n'est au titre du paragraphe 1 de l'article 28, du moins en vertu du devoir général de sollicitude auquel elle est tenue envers ses fonctionnaires, et que, comme elle a omis de le faire, elle a maintenant l'obligation de l'indemniser conformément au paragraphe 2 de l'article 28.

Selon le requérant, le ministère des Affaires étrangères a commis une erreur dans la détermination de son statut de résident. Dès lors qu'il ne relève d'aucune des catégories décrites à l'article 22 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB (ci-après dénommé le «Protocole sur les privilèges et immunités»), il devrait avoir droit aux privilèges dont jouissent les non-ressortissants et les résidents non permanents. En effet, il n'est pas et n'a jamais été résident permanent aux Pays-Bas et il n'est plus ressortissant néerlandais; le fait qu'il ait eu la nationalité néerlandaise au moment de son recrutement n'aurait pas dû influencer sur la décision du

ministère des Affaires étrangères. Conformément aux critères énoncés dans la note pertinente du ministère adressée à toutes les organisations internationales (note DKP/DIO 2005/220), il aurait dû être considéré comme résident non permanent. Il ajoute que, nonobstant ce qui précède, la décision du ministère des Affaires étrangères relative à son statut de résident était dénuée d'effet juridique. Comme l'ont confirmé les tribunaux nationaux, les privilèges et immunités dont jouit le personnel de l'OEB découlent directement du Protocole sur les privilèges et immunités et de l'Accord de siège entre l'OEB et le Royaume des Pays-Bas concernant le Département de La Haye de l'Office européen des brevets, y compris accord séparé (ci-après dénommé «l'Accord de siège»). Il en résulte que ni la détermination de son statut de résident par le ministère des Affaires étrangères ni l'indication figurant sur sa carte d'identité n'étaient constitutives des droits dont il pouvait jouir en vertu de ces instruments.

Le requérant réaffirme que l'OEB avait l'obligation de soumettre aux autorités fiscales le formulaire D39 avec le reste de ses documents afin de leur permettre de procéder à leur propre détermination de son statut de résident. En effet, la décision du ministère des Affaires étrangères concernant son statut de résident n'avait pas d'incidence sur sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts car les autorités fiscales appliquent leurs propres critères pour apprécier le statut de résident et le droit à un achat en franchise d'impôts, qui sont différents de ceux appliqués par le ministère des Affaires étrangères, lequel n'a de toute façon aucune compétence en matière fiscale. En raison du refus de l'OEB de soumettre le formulaire D39, sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts n'a jamais été soumise en bonne et due forme; il a donc été privé du bénéfice d'une décision qu'il aurait pu contester devant les tribunaux nationaux, ce qui selon lui constitue une violation des droits que lui confère l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant soutient qu'il avait un espoir légitime que sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts soit approuvée car il remplissait tous les critères fixés par les autorités fiscales, tels qu'ils figurent sur le site Intranet de l'Organisation. Il réitère son allégation de violation par l'OEB des directives pour la protection des données et affirme que

la manière dont il a été traité constitue une discrimination en raison de la nationalité, ce qui est contraire au droit international et européen.

Le requérant demande une compensation d'un montant égal aux impôts dont il s'est acquitté sur le véhicule qu'il a acheté, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Il demande également le remboursement des frais engagés pour la défense de sa cause, y compris devant les tribunaux nationaux, ainsi que des frais de voyage liés aux procédures devant ces tribunaux. Il réclame des intérêts sur tous les montants accordés à compter de leurs dates d'échéance ou de la date à laquelle les frais ont été engagés.

C. Dans sa réponse, l'OEB nie avoir eu la moindre obligation en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de demander pour le requérant le statut de résident non permanent et les privilèges fiscaux qui y sont attachés. Contrairement à ce que croit le requérant, les tribunaux néerlandais n'ont pas estimé que l'Organisation avait l'obligation de défendre son point de vue devant le ministère des Affaires étrangères. En fait, l'OEB jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de sa relation avec un État hôte et elle n'est pas obligée de réclamer des privilèges pour le compte d'un fonctionnaire si elle considère que cela est injustifié et, partant, contraire à ses intérêts généraux dans sa relation avec l'État hôte. Qui plus est, l'attribution du statut de résident permanent par le ministère des Affaires étrangères ne constitue pas un outrage, une menace, une injure, une diffamation ou un attentat contre la personne ou les biens du requérant au sens du paragraphe 1 de l'article 28, et ne saurait non plus être considérée comme un dommage qu'il aurait subi en raison de sa qualité ou de ses fonctions au sens du paragraphe 2 du même article. Par ailleurs, même si son devoir général de sollicitude envers le personnel ne comporte pas l'obligation de demander le statut de résident non permanent pour chaque fonctionnaire qui préférerait ce statut, l'Organisation a fait de son mieux pour aider le requérant à clarifier la question de son statut de résident.

Selon l'OEB, les privilèges et immunités accordés à son personnel, à l'exception des ressortissants néerlandais et des résidents permanents,

sont énoncés dans l'Accord de siège et dans le Protocole sur les privilèges et immunités et peuvent être déterminés de manière unilatérale par les Pays-Bas. Le requérant compare sa situation à celle de n'importe quel étranger recruté hors du pays et fait systématiquement abstraction d'un élément important : il avait la nationalité néerlandaise au moment de son recrutement. L'OEB partage pleinement la position du ministère des Affaires étrangères quant au statut de résident permanent du requérant ainsi que la logique qui l'a guidé dans sa décision. Par conséquent, dans la mesure où la position du ministère est appliquée systématiquement à tous les ressortissants néerlandais qui renoncent à leur nationalité néerlandaise alors qu'ils travaillent pour l'OEB, il n'y a pas de raison impérieuse que le ministère engage des consultations ou un arbitrage à propos du statut de résident du requérant. La défenderesse ajoute qu'il est de pratique courante, sur le fondement des articles 8 et 10 de l'Accord de siège, que le ministère des Affaires étrangères détermine le statut de résident d'un fonctionnaire lorsqu'il reçoit une demande de carte d'identité. Le code figurant sur la carte d'identité indique ce statut, qui est décisif pour l'octroi de tous les privilèges et immunités figurant dans les accords pertinents. Les cas litigieux sont examinés et tranchés dans le cadre de réunions avec le ministère. L'OEB n'est cependant pas compétente en vertu de l'Accord de siège pour décider du statut de résident de son personnel. Le droit à l'achat d'un véhicule en franchise d'impôts, en particulier, n'est pas un privilège destiné à assurer le bon fonctionnement de l'OEB, mais plutôt un privilège fiscal accordé au bon vouloir de l'État hôte et, en tant que tel, il ne concerne pas l'un des droits fondamentaux du requérant.

L'OEB fait valoir que, puisqu'elle n'avait pas l'obligation de demander pour le requérant le statut de résident non permanent et les privilèges fiscaux qui y sont attachés, elle n'avait évidemment pas l'obligation de remplir le formulaire D39 et de le soumettre aux autorités fiscales en même temps que la demande d'achat d'un véhicule en franchise d'impôts. Elle explique que les privilèges sont accordés en vertu des accords pertinents dans l'intérêt de l'Organisation, et non à l'avantage du personnel. Il en résulte que les demandes d'exonération fiscale sont soumises par l'OEB, qui doit par conséquent s'assurer que les formulaires qu'elle signe comportent des informations exactes. Elle

ajoute que le droit d'un fonctionnaire à une exonération fiscale est prouvé par sa carte d'identité, qui indique son statut de résident, et qu'il n'y a qu'une seule définition de la résidence permanente, que ce soit aux fins de l'établissement d'une carte d'identité ou de la détermination de privilèges fiscaux. Le fait que sans la coopération de l'OEB le requérant n'a pas la possibilité d'obtenir des autorités fiscales une décision susceptible de faire l'objet d'un recours ne suffit pas à créer pour l'Organisation l'obligation de demander une exonération fiscale pour le compte de l'intéressé.

L'OEB relève également que le requérant était pleinement informé, dès l'année 2005, de la position du ministère des Affaires étrangères et de l'Organisation quant à son statut de résident : il ne saurait par conséquent faire valoir qu'il avait un espoir légitime d'obtenir des privilèges fiscaux. La défenderesse nie toute violation des directives pour la protection des données, notant que le ministère avait déjà en sa possession toutes les données personnelles du requérant qu'elle lui a transmises. Elle invite le Tribunal à rejeter les conclusions du requérant et à ordonner que celui-ci prenne en charge les dépens afférents au recours interne et aux procédures devant les tribunaux nationaux, car c'est lui qui a choisi de les engager.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il insiste sur le fait que l'OEB avait l'obligation de soumettre aux autorités fiscales le formulaire D39 en même temps qu'une déclaration confirmant son statut de résident non permanent, et de fournir comme preuve de ce statut un extrait du registre municipal des résidents mentionnant sa nationalité actuelle et le fait qu'il avait immigré au moment de son recrutement. Il conteste l'affirmation selon laquelle il savait déjà en 2005, compte tenu de la décision concernant son statut de résident prise par le ministère des Affaires étrangères, qu'il n'aurait pas droit à l'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts. Il signale à cet égard que la décision du ministère faisait à l'époque l'objet d'une procédure devant les tribunaux nationaux et que la question n'avait pas été définitivement tranchée. Le requérant ajoute que, dès lors qu'il a épuisé les moyens de recours dont il dispose en vertu de la législation néerlandaise, le Tribunal de céans

reste la seule instance qui puisse garantir le respect de son droit à un procès équitable.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle note que l'extrait du registre municipal invoqué par le requérant dans sa réplique faisait bien partie des documents qu'elle a communiqués au ministère des Affaires étrangères en lui demandant de les transmettre aux autorités fiscales. Toutefois, comme il n'est fait mention de cet extrait ni dans la confirmation par l'Office central des affaires fiscales internationales du statut de résident permanent du requérant ni dans la décision de la cour d'appel nationale, la défenderesse estime qu'il n'a pas joué aucun rôle dans le raisonnement de ces instances. L'OEB considère qu'elle a pleinement honoré son devoir de sollicitude à l'égard du requérant en demandant la clarification de son statut de résident, et elle affirme qu'elle n'aurait jamais pu fournir aux autorités fiscales une information concernant un statut dont elle savait pertinemment qu'il n'avait pas été approuvé par le ministère des Affaires étrangères.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé un recours, enregistré sous la référence RI/167/06, dans lequel il contestait la décision de l'OEB en date du 4 octobre 2006 par laquelle celle-ci avait accepté la position juridique adoptée par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas concernant l'attribution à l'intéressé du statut de résident permanent et lui avait refusé l'assistance juridique prévue au paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Il a par la suite introduit un second recours, enregistré sous la référence RI/143/07, dans lequel il contestait la décision de l'OEB en date du 3 septembre 2007 de ne pas envoyer le formulaire D39 aux autorités fiscales néerlandaises parce que le requérant était considéré comme résident permanent et n'avait donc pas droit à l'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts.

2. La Commission de recours interne a joint les recours du requérant. Dans son avis du 30 novembre 2009, elle les a estimés «recevables, mais pour l'essentiel dénués de fondement». Elle a

considéré en particulier que la responsabilité de l'OEB n'était pas engagée en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 dans la mesure où il n'y avait pas de lien de cause à effet entre le dommage subi et la qualité ou les fonctions du requérant, d'autant que le directeur principal de l'administration avait expressément fait savoir au requérant le 4 octobre 2006 que l'Office ne partageait pas son point de vue juridique et lui avait expliqué pourquoi. Pour la Commission, l'OEB avait honoré son devoir de sollicitude dès lors que, par lettre du 3 mai 2006, l'Office avait exposé la situation du requérant au ministère des Affaires étrangères et lui avait demandé de définir sa position juridique concernant le cas particulier du requérant et qu'après avoir reçu une réponse l'Office avait informé le requérant de la position juridique du ministère et lui avait dit qu'il la respecterait. La Commission de recours interne estimait à l'unanimité que l'argumentation présentée par le ministère des Affaires étrangères devait être considérée comme raisonnable et que, de ce fait, l'OEB n'était pas tenue d'intervenir ou de prendre des mesures supplémentaires pour assister le requérant. Elle concluait que l'Office n'avait pas manqué à son devoir particulier d'assistance au titre du paragraphe 1 ou 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires ni à son devoir général de sollicitude.

3. En ce qui concerne le recours RI/143/07, la Commission de recours interne a conclu à l'unanimité que «l'Office n'avait **pas d'obligation** de remplir le formulaire D39 pour le [requérant] et de le **transmettre** aux autorités fiscales néerlandaises» [caractère gras dans l'original]. Elle a également déclaré qu'«une organisation internationale ne saurait être tenue de remplir et transmettre une demande d'exonération d'un impôt national au nom d'un fonctionnaire lorsqu'elle considère à juste titre que le fonctionnaire n'a techniquement pas droit à l'exonération demandée. Cette règle s'applique même si le fonctionnaire a produit tous les documents nécessaires pour remplir les conditions de forme. Étant donné que l'Organisation n'était pas le simple mandataire du [requérant] mais l'interlocuteur à part entière des autorités néerlandaises, il lui appartenait d'exercer son pouvoir d'appréciation pour décider de remplir ou non le formulaire D39».

4. La Commission de recours interne a pris parti pour le requérant en ce qui concerne la question de la protection des données. Elle a conclu que l'OEB avait enfreint l'article 13 des directives pour la protection des données en transmettant illégalement les données personnelles du requérant au ministère des Affaires étrangères et elle a recommandé le versement à l'intéressé de la somme de 100 euros à titre de compensation raisonnable pour ce manquement, considérant que les données relatives au contrat de vente transmises illégalement n'étaient pas de nature hautement confidentielle. Comme la Commission de recours interne a conclu que les deux recours étaient pour l'essentiel dénués de fondement, elle a recommandé que le requérant prenne à sa charge ses propres dépens.

5. Dans la présente requête, le requérant conteste la décision du Président, qui lui a été notifiée par lettre du 27 janvier 2010, de rejeter le recours RI/167/06 dans son intégralité, de lui verser 100 euros à titre de compensation pour violation des directives pour la protection des données et de rejeter comme étant dénuées de fondement les autres conclusions du recours RI/143/07. Il fonde sa requête sur cinq moyens. Premièrement, l'OEB a failli à l'obligation qu'elle avait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'assister dans ses démarches visant à obtenir le statut de résident non permanent et les privilèges qui y sont attachés. Deuxièmement, le ministère des Affaires étrangères lui a attribué à tort le statut de résident permanent et sa décision à cet égard est sans effet juridique. Troisièmement, l'OEB avait l'obligation de remplir le formulaire D39 et de le soumettre, accompagné du reste de ses documents, aux autorités fiscales afin de leur permettre de procéder à leur propre détermination de son statut de résident. Quatrièmement, en transmettant sa demande d'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts au ministère des Affaires étrangères sans son consentement préalable, l'OEB a violé les directives pour la protection des données. Cinquièmement, l'OEB l'a traité de manière discriminatoire en raison de sa nationalité.

6. Le Tribunal juge la requête recevable mais dénuée de fondement dans son intégralité. La partie pertinente de l'article 28 du Statut des fonctionnaires dispose ce qui suit :

- «(1) L'Organisation assiste le fonctionnaire [...] notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est [...] l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.
- (2) Si le fonctionnaire [...] subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète.
- (3) [...]»

7. Le Tribunal est d'avis que l'OEB n'avait pas d'obligation d'intervenir davantage au nom du requérant au sujet de son statut de résident. Le fait que le ministère des Affaires étrangères ait estimé que le requérant était «résident permanent» ne saurait être vu comme «une menace, un outrage, une injure, une diffamation ou un attentat contre sa personne ou ses biens», surtout si l'on considère qu'il n'y avait pas de lien direct avec sa qualité ou ses fonctions. Le Tribunal conclut que l'OEB s'est acquittée à cet égard de son devoir de sollicitude envers le requérant, et que la réponse du ministère des Affaires étrangères quant au statut de résident du requérant (il était ressortissant néerlandais lorsqu'il a pris ses fonctions à l'OEB et il a été automatiquement classé comme résident permanent au sens de la Convention de Vienne de 1961 lorsqu'il a renoncé à sa nationalité néerlandaise en devenant ressortissant irlandais) n'était pas une décision arbitraire. Ce traitement ne saurait être considéré comme de la discrimination en raison de la nationalité.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal, «il n'est ni déraisonnable ni discriminatoire pour une organisation internationale d'établir des critères objectifs applicables dans tous les cas et sur la base desquels elle puisse présumer qu'une personne a établi sa résidence permanente dans un pays donné. Et, lors de l'établissement de critères objectifs, il n'est ni déraisonnable ni discriminatoire de fixer des durées de résidence permanente, et de choisir des durées différentes pour ceux qui entrent en

fonction dans le pays dont ils ont la nationalité et pour ceux qui entrent en fonction dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité.» (Voir le jugement 2925, au considérant 5.) Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que le raisonnement du ministère des Affaires étrangères, tel qu'exposé dans sa lettre du 25 juillet 2006, n'était pas vicié. Dans cette lettre, le ministère précisait que lorsqu'il avait pris les décisions concernant le code de carte d'identité utilisé pour l'enregistrement des fonctionnaires, il avait tenu compte des dispositions relatives aux privilèges et immunités (et aux dérogations y afférentes) contenues dans la Convention de Vienne de 1961, le mémorandum d'accord entre l'OEB et les Pays-Bas, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets et l'Accord de siège. Le Tribunal fait observer que l'un des paragraphes du préambule de la Convention de Vienne de 1961 est, dans sa partie pertinente, libellé comme suit : «Les États Parties à la présente Convention [...] [sont] convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États.» Le Tribunal note par ailleurs que tout au long de la Convention, les nationaux et les résidents permanents sont considérés comme étant dans des situations similaires au regard de l'octroi de privilèges et immunités limités. Il est également utile de relever que l'article 22 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB dispose ce qui suit :

«Aucun État contractant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12, 13, 14 lettres b), e) et g), et 15 lettre c) :

- a) à ses propres nationaux;
- b) aux personnes qui, lors de leur entrée en fonctions auprès de l'Organisation, ont leur résidence permanente dans cet État et ne sont pas agents d'une autre organisation intergouvernementale dont le personnel est incorporé à l'Organisation.»

Le Tribunal estime que l'expression «lors de leur entrée en fonctions auprès de l'Organisation» s'applique non seulement à un fonctionnaire qui était résident permanent de l'État concerné lors de l'entrée en fonctions auprès de l'Organisation, mais également à un fonctionnaire qui était ressortissant de cet État lors de l'entrée en fonctions. Il est logique de l'appliquer dans les deux cas, car si un fonctionnaire qui est

résident permanent (lors de son entrée en fonctions) n'obtient aucun privilège même lors d'un changement de résidence permanente au cours de son emploi auprès de l'Organisation, il est clair que la même logique devrait s'appliquer à un fonctionnaire qui est ressortissant de l'État hôte et qui par la suite change de nationalité (situation encore plus inhabituelle qu'un changement de résidence permanente et dans laquelle le lien avec l'État hôte est plus étroit). Le Tribunal estime par conséquent que la décision du ministère des Affaires étrangères d'attribuer automatiquement au requérant le statut de «résident permanent» aux fins de l'établissement de sa carte d'identité lors de son changement de nationalité (alors qu'il vivait et travaillait encore aux Pays-Bas) était conforme à la logique du système telle que décrite ci-dessus.

9. En ce qui concerne la conclusion selon laquelle l'OEB avait l'obligation de remplir le formulaire D39 et de le transmettre aux autorités fiscales, le Tribunal considère que c'est à juste titre que l'on a attribué le statut de résident permanent au requérant. Par conséquent, non seulement l'Organisation n'avait aucune obligation de remplir et transmettre le formulaire D39, sachant que le statut de résident permanent de l'intéressé l'empêchait d'avoir droit à l'immatriculation d'un véhicule en franchise d'impôts, mais elle ne pouvait pas le faire.

10. La Commission de recours interne a considéré qu'en transmettant au ministère des Affaires étrangères, sans le consentement préalable du requérant, des informations relatives au contrat de vente qu'il avait conclu, l'Office avait enfreint les directives en matière de protection des données. Le Tribunal estime que la recommandation de la Commission de recours interne, approuvée par le Président, d'accorder au requérant la somme de 100 euros à titre de compensation pour ce manquement constitue une compensation suffisante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ